

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	04-1212
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	70301772-01
DATE :	Le 19 avril 2005

La demanderesse conteste le remboursement du coût des services rendus qui lui est réclamé, conformément aux articles 73.1 et suivants de la Loi sur l'aide juridique et 38 et suivants du Règlement sur l'aide juridique.

Le 31 janvier 2005, le directeur général a expédié à la demanderesse une demande de remboursement du coût des services juridiques rendus, soit la somme de 1 430,79 \$. La demande de révision de cette demande de remboursement a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications de la demanderesse accompagnée de son procureur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 19 avril 2005.

Le directeur général a réclamé le remboursement des coûts des services juridiques rendus en conformité avec le paragraphe 38, 3^e aliéna, 1^{er} paragraphe du Règlement sur l'aide juridique :

« Est tenu de rembourser au centre d'aide juridique, sur demande, l'ensemble des coûts de l'aide juridique :

1^o celui qui, en raison des services juridiques obtenus dans le cadre de cette loi, obtient un bien ou un droit de nature pécuniaire qui le rend financièrement inadmissible à toute aide juridique, à titre gratuit ou moyennant le versement d'une contribution; »

Dans ces circonstances, le directeur général doit procéder à nouveau au calcul de l'admissibilité financière de la demanderesse en tenant compte des nouvelles informations obtenues au jour du jugement, en l'espèce le 2 décembre 2004.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'un adulte et d'un enfant. Le 1^{er} octobre 2003, la demanderesse a rempli une demande d'aide juridique et ses revenus ont été estimés à 14 587,32 \$, desquels 2 340 \$ de frais de garde ont été soustraits, pour établir le revenu de la demanderesse aux fins de son admissibilité financière à 12 247 \$. Elle a été admise à l'aide juridique gratuite.

Le 2 décembre 2004, la Cour supérieure prononce le divorce dans le dossier de la demanderesse et entérine une convention signée le 26 novembre 2004. Par cette convention, la demanderesse reconnaît avoir des revenus d'emploi annuels de 16 000 \$. Elle obtient la garde de l'enfant mineure et son ex-conjoint lui verse une pension alimentaire annuelle de 5 795,43 \$ ainsi qu'une pension alimentaire pour elle-même de 75 \$ par semaine, soit 3 900 \$ par année. Un revenu additionnel de 730,10 \$ provenant d'un immeuble est à ajouter pour obtenir un revenu total annuel de 26 425,53 \$ duquel nous devons soustraire 2 340 \$ de frais de garde, établissant son revenu aux fins de l'admissibilité financière à l'aide juridique à 24 085,53 \$.

En conformité avec l'article 38 du Règlement sur l'aide juridique, la demanderesse est financièrement inadmissible à l'aide juridique et elle doit donc rembourser la somme réclamée de 1 430,79 \$.

Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle a été dans l'obligation de verser à son ex-conjoint la somme de 18 663 \$ en guise de partage du patrimoine familial afin de conserver la résidence familiale. De plus, elle doit assumer le solde hypothécaire qui est d'environ 8 000 \$. Elle n'a pas les ressources financières nécessaires pour payer les honoraires réclamés.

CONSIDÉRANT l'article 38 du Règlement sur l'aide juridique qui prévoit que la personne «qui, en raison des services obtenus dans le cadre de cette loi, obtient un bien ou un droit de nature pécuniaire qui le rend financièrement inadmissible à toute aide juridique, à titre gratuit ou moyennant le versement d'une contribution» ... «est tenue de rembourser au centre d'aide juridique, sur demande, l'ensemble des coûts de l'aide juridique»;

CONSIDÉRANT que, en vertu du 4^e alinéa de l'article 38 du Règlement sur l'aide juridique, le réexamen de la situation financière de la demanderesse doit être fait pour l'année d'imposition au cours de laquelle le droit a été obtenu, en l'espèce 2004;

CONSIDÉRANT que la demanderesse est financièrement inadmissible à l'aide juridique pour l'année d'imposition du jugement lui octroyant le droit de nature pécuniaire, soit l'année 2004;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision, confirme la décision du directeur général et déclare que la demanderesse doit rembourser au Centre communautaire juridique la somme de 1 430,79 \$ dans les 30 jours de la présente décision.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me MANON CROTEAU

Me JOSÉE PAYETTE